

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 289

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 5

Dans l'alinéa 4 de cet article, après la référence :

« 3°, »,

insérer les mots :

« soit à être vendu en tant que produit « sans organismes génétiquement modifiés », ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'intégrer la possibilité d'obtenir réparation du préjudice issu de l'impossibilité de se prévaloir de la mention « sans OGM » (absence de toute trace d'OGM, et non pas moins de 0,9% d'OGM). Actuellement, certains opérateurs se soumettent à des cahiers des charges précis et contraignants pour garantir l'absence de toute trace d'OGM dans leur produit. En l'état actuel du projet de loi, seule une partie infime du préjudice subi par un opérateur dans une filière sans OGM sera réparée.